

Regards croisés : Allier les expertises pour optimiser la gestion du risque amiante.

Allier les expertises pour optimiser la gestion du risque amiante

- Pierre- Alban DOUCET,
 - ✓ Représentant de la CARSAT Rhône Alpes
- Sébastien PAQUET,
 - ✓ Représentant de la DIRECCTE Rhône Alpes
- Daniel BISSON ,
 - ✓ Société CDB, Représentant SYRTA
- Maitre André VIANES,
 - **✓** Juriste
- Pascal ROUSSILLON,
 - ✓ Société Socobat Expertises, Représentant CINOV-FIDI



Contexte

- Décret n°2017-899 du 9 mai 2017, relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations
- Parution de la norme NF X 46-020, relative au « diagnostic dans les immeubles bâtis »
- Fin de la période transitoire pour la certification amiante avec mention au 1^{er} Juillet 2017



Décret n°2017-899 du 9.05.2017

relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations

Loi Travail (El Khomeri) - art. 113 (JO du 9 août 2016)

Création chapitre II bis « Risques d'exposition à l'amiante : repérages avant travaux »
Article L.4412-2 du code du travail

Affirmation de la responsabilité aux donneurs d'ordres, maîtres d'ouvrages ou propriétaires d'immeubles en vue de renforcer le rôle de surveillance dévolu aux agents de contrôle de l'inspection du travail.



Décret n°2017-899 du 9.05.2017

relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations

Objet : conditions et modalités du repérage avant travaux de l'amiante.

Entrée en vigueur : par les arrêtés mentionnés à l'article R. 4412-97 du code du travail et au plus tard le 1er octobre 2018 .

Les modalités de réalisation de ce repérage avant travaux de l'amiante seront précisées par arrêtés spécifiques à chaque secteur.



Décret n°2017-899 du 9.05.2017

relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations

« Art. R. 4412-97-5.- Le rapport retraçant le repérage conclut soit à l'absence soit à la présence de matériaux ou de produits contenant de l'amiante et précise, dans ce second cas, leur nature, leur localisation ainsi que leur quantité estimée. »

Concernant les immeubles bâtis, les modalités s'appuieront sur les dispositions existantes:

- Mention amiante
- Nouvelle norme NF X 46-020



La norme NF X 46-020, « diagnostic dans les immeubles bâtis »

- Parution annoncée pour première quinzaine de Juillet.
- A la demande de la DGT, il sera mentionné dans la communication, que les marchés publics passés durant cette période transitoire devront se référer, pour la partie du marché postérieure au 30 septembre 2017, à la nouvelle version de la norme NF X 46-020



Certification de compétence amiante avec mention

- Fin de la période transitoire, 1er juillet 2017
- Champs actuel d'application: toutes les missions et tout immeuble bâti dont le Repérage avant démolition et l'examen visuel après travaux.
- **Dispositif de compétence** *a minima* sur lequel le RAT s'appuiera et que le « marché » exige déjà.



Allier les expertises pour optimiser la gestion du risque amiante

- Pierre- Alban DOUCET,
 - ✓ Représentant de la CARSAT Rhône Alpes
- Sébastien PAQUET,
 - ✓ Représentant de la DIRECCTE Rhône Alpes
- Daniel BISSON ,
 - ✓ Société CDB, Représentant SYRTA
- Maitre André VIANES,
 - **✓** Juriste
- Pascal ROUSSILLON,
 - ✓ Société Socobat Expertises, Représentant CINOV-FIDI





Regards croisés : Allier les expertises pour optimiser la gestion du risque amiante.

